



MÉMOIRE

POUR

Le sieur PIERRE-ANTOINE CAPELLE-PEUCH-JEAN,
et les demoiselles SOPHIE et MARIE CAPELLE,
frères et sœurs, habitans de la ville d'Aurillac,
héritiers de M^e ANTOINE CAPELLE, leur père,
appelans;

CONTRE

*Sieur FÉLIX VALENTIN; propriétaire, et la dame
SOPHIE-MARIE NOUVEAU, son épouse, de lui
autorisée, héritière, sous bénéfice d'inventaire,
de sieur Joseph-Aymard NOUVEAU, son oncle, les-
dits mariés VALENTIN, habitans du lieu et commune
de Calvignet, intimés;*

EN PRÉSENCE

*De dame Marie-Sophie Langheac de Montlogis,
religieuse, habitante de la ville d'Aurillac; Marie-
Judith Langheac, veuve de sieur Piales; Marie-*

Honorée Langheac-Lignac, *toutes deux propriétaires, habitantes du lieu et commune du Viviers ; sieur Brassat-Murat, docteur en médecine, et dame Judith Langheac, son épouse, de lui autorisée, habitans de la ville d'Aubier ; autre Marie-Judith Langheac de Montlogis-Chanat, propriétaire, habitante du lieu de la Rouquette, commune de Cassaniouse, canton de Montsalvy ; sieur Marsillac, docteur en médecine ; Olympie-Silvie Langheac de Montlogis, son épouse, de lui autorisée ; Marie-Christine Langheac de Montlogis, Marie-Anne Chaudesaignes de Turrein, veuve de Claude Langheac de Montlogis, tutrice de leur fils mineur ; Joséphine-Judith Langheac de Montlogis, tous propriétaires, habitans du lieu de Dousques, commune de Vezac ; Pierre-Alexandre Rigobert, Jean-Alexandre et Pierre-Honoré Langheac de Montlogis, propriétaires, habitans du lieu de Montlogis, commune de Ladenhac, susdit canton de Montsalvy, aussi appelans.*

IL n'est pas de loi dont la cupidité n'abuse, et dont elle ne cherche à s'emparer pour favoriser une prétention injuste.

La loi qui a aboli les substitutions fidéi-commissaires est une de celles qui a fourni le plus de prétexte aux arguties de l'intérêt personnel.

Cependant son but était marqué ; elle avait celui

de prévenir les fraudes, et de faire rentrer dans le commerce une grande masse de propriétés qui en étaient sorties.

Mais ce but a été méconnu. En détournant le sens de la loi, on a voulu l'appliquer à toutes les dispositions conditionnelles, à celles même qui ne présentaient aucun des caractères du fidéi-commis; et delà sont nées des discussions multipliées, des argumentations subtiles, qui ont répandu le désordre et l'obscurité sur les idées les plus simples, et qui ont créé une branche féconde de nouveaux procès.

En vain les tribunaux ont-ils, par des décisions nombreuses, tenté de ramener les esprits à la vérité et à la justice; en vain même, dans les cas douteux, se sont-ils décidés d'après la maxime équitable qui veut que l'interprétation tende à faire valoir l'acte plutôt qu'à l'annuler. L'intérêt personnel ne s'est pas tenu pour battu; et des contestations toujours renaissantes apprennent aux magistrats que les leçons de l'expérience sont ordinairement perdues pour les plaideurs.

Les héritiers Capelle réclament des biens dont la propriété leur a été assurée par le contrat du second mariage de leur père.

Ces biens sont d'une valeur assez considérable; mais ils ne sont pas le fruit d'une pure libéralité : de grands sacrifices en ont été le prix.

La demoiselle Nouveau prétend que ces biens lui appartiennent. Son titre est postérieur; c'est une

donation faite au sieur Joseph-Aymard Nouveau, son oncle, et sur laquelle même cet oncle n'avait pas dû compter; car elle porte avec elle la preuve que la donatrice doutait qu'elle eût le droit de disposer de ce qu'elle donnait.

Ce titre équivoque, le seul que fasse valoir la demoiselle Nouveau, est devenu puissant à ses yeux, parce que, selon ses idées, une substitution, annulée par la loi du 14 novembre 1792, serait le seul fondement des droits des héritiers Capelle.

C'est donc sur les principes des substitutions, comparés aux termes du contrat de mariage du sieur Capelle père, que doit rouler la discussion.

FAITS.

M^e Antoine Capelle, avocat, avait épousé, en premières noces, demoiselle Hélène Bastid.

Trois enfans étaient nés de ce mariage : ce sont les appelans.

Le sieur Capelle contracta, en 1786, un second mariage avec demoiselle Marie-Judith Langheac de Montlogis.

Les illusions du goût et l'espoir d'une paternité nouvelle ne présidèrent pas à cette seconde union. La demoiselle Montlogis était d'un âge avancé.

Le sieur Capelle y fut déterminé par sa tendresse pour les enfans de son premier mariage.

La demoiselle Montlogis n'avait elle-même qu'un

modique patrimoine; mais une sœur opulente, enrichie des dons d'un premier mari, assurait ses biens aux deux époux, sous des réserves cependant, et sous des charges très-onéreuses.

Le sieur Capelle croyait avoir assez de fortune pour satisfaire aux charges. Il était dédommagé de ses sacrifices par les richesses qu'il devait laisser à ses enfans.

Telles furent les intentions qui dictèrent le contrat de mariage, du 23 septembre 1786, dont on va faire connaître les principales dispositions.

« Ladite demoiselle future épouse s'est constitué en
« dot tous ses biens présents et à venir, avec pouvoir
« audit futur époux d'en faire la recherche, traiter,
« transiger, céder, transporter, vendre, engager,
« aliéner, toucher, recevoir, fournir quittance et dé-
« charge valable, à la charge par lui de reconnaître
« tout ce qu'il recevra sur tous ses biens présents et
« à venir, lesquels demeurent dès à présent affectés
« pour la restitution, le cas arrivant;

« Et aux présentes est intervenue dame Judith
« Langheac de Montlogis, veuve de sieur Jean-Pierre
« Jalinques de la Rouquette, ancien gendarme, habi-
« tant en son château, paroisse de Cassaniouse, et
« laquelle, de gré, pour l'amitié particulière qu'elle a
« pour la future épouse, sa sœur, a, en faveur du
« présent mariage, donné à titre de donation entre-
« vifs, pure, simple, et à jamais irrévocable, à sadite
« sœur, future épouse, ce acceptant, tous les biens
« meubles, immeubles, et effets dépendant de la

« succession dudit sieur Jalinques de la Rouquette,
« son mari, dont elle est héritière testamentaire,
« suivant son testament olographe, du 3 juillet 1782,
« déposé ès-mains de Bouquier, notaire, le 11 février
« suivant, en forme, en quoi que lesdits biens consis-
« tent et puissent consister, ensemble la somme de
« 3000 francs, qui lui a été reconnue par ledit
« sieur Jalinques, dans leur contrat de mariage, du
« 10 avril 1772.

« Ladite donation ainsi faite, sous les réserves,
« charges et conditions ci-après;

« Savoir : 1° de tous les meubles meublans, qui
« sont dans le château de la Rouquette.....;

« 2° D'une jument.....;

« 3° De tout ce qui est dû par le sieur Auriac de
« Calsary....., par le sieur Jalinques de Barsagol,
« tant en principal qu'accessoires; de tout ce qui peut
« être aussi dû par le sieur Delcamp, greffier de
« Calvinet.....;

« 4° De tous les arrérages de rentes et revenus
« actifs, échus jusqu'à ce jour, ainsi que de tous frais
« et dépens dus à ladite succession, liquidés ou à
« liquider.

« 5° Sous la réserve de la somme *de cent vingt*
« *mille francs, que ladite demoiselle future épouse,*
« *et ledit sieur futur époux, SOLIDAIREMENT l'un*
« *pour l'autre, sans division ni discussion, sous*
« *quelque prétexte que ce soit, seront tenus, ainsi*
« *qu'ils s'y obligent, de payer à ladite dame Lan-*

« gheac de la Rouquette, savoir : 20,000 livres dans
« six mois, à compter de ce jour; 10,000 livres dans
« un an d'après, et les 90,000 livres restant, à raison
« de 3000 liv. par an, dont le premier terme écherra
« un an après celui ci-dessus de 10,000 livres, avec
« l'intérêt de ladite somme totale de 120,000 livres,
« à compter de ce jour, lequel diminuera à proportion
« des paiemens qui seront faits sur le principal;

« 6° A la charge *par ladite demoiselle future*
« *épouse, et ledit futur époux, ainsi qu'ils s'y obli-*
« *gent aussi solidairement*, de payer la pension viagère
« de la somme de 600 livres, due à la dame Delom de
« Gironde, veuve du sieur Joseph Jalinques, à com-
« mencer au 1^{er} octobre 1787, et ainsi continuer
« jusqu'au décès de ladite dame de Gironde, et ce,
« outre et au par-dessus la jouissance du domaine
« d'Agrovieille, sa vie durant, qui lui a été léguée
« par le testament dudit sieur Joseph Jalinques, son
« mari.....; de loger, nourrir à leur pot et feu et
« compagnie; éclairer, chauffer et blanchir, tant en
« santé que maladie, sieur Antoine Bouquier de
« Labro, sa vie durant;

« 7° A la charge encore, par lesdits futurs époux,
« d'acquitter *toutes les dettes de ladite succession*,
« *ainsi qu'ils s'y obligent comme dessus*;

« 8° *Dans le cas que ladite demoiselle future*
« *épouse vienne à décéder sans enfans du présent*
« *mariage, audit cas seulement, les biens qui reste-*
« *ront de ceux ci-dessus donnés, seront remis et*

« *appartiendront audit futur époux; et, en cas de*
 « *prédécès, à ses héritiers, ou à celui d'entr'eux*
 « *qu'il aura choisi, avec néanmoins liberté à la de-*
 « *moiselle future épouse de disposer de la somme de*
 « *trois mille livres, reconnue sur les biens dudit*
 « *sieur Jalinques, à ladite dame de Langheac son*
 « *épouse, en faveur de qui bon lui semblera; et au*
 « *moyen de tout ce que dessus, ladite dame de Lan-*
 « *gheac de la Rouquette s'est dessaisie et dévêtue*
 « *desdits biens donnés, et en a saisi et invêtu, tant*
 « *en propriété qu'en usufruit, ladite demoiselle future*
 « *épouse, pour, par elle et ledit futur époux, en jouir*
 « *dès à-présent, avec liberté audit futur époux de*
 « *vendre, aliéner, en tout ou en partie, lesdits biens*
 « *donnés, à tel prix, charges, clauses et conditions*
 « *qu'il avisera, du consentement de ladite future*
 « *épouse; de recevoir le montant du prix, ainsi que*
 « *des sommes dues faisant partie des biens donnés;*
 « *traiter, transiger sur tous procès, instance; du*
 « *tout fournir quittance et décharge valables; à la*
 « *charge de la reconnaissance des sommes qu'il rece-*
 « *vra, pour le tout être rendu, le cas de restitution*
 « *arrivant, à qui il appartiendra; et à cet effet, ladite*
 « *dame Langheac de la Rouquette promet remettre et*
 « *délivrer, audit sieur futur époux, les titres de*
 « *créances, jusques à concurrence de la somme de*
 « *quatre-vingt mille livres en principal, intérêts ou*
 « *frais, soit en rentes constituées ou autrement, pour*
 « *par lui en faire le recouvrement..... Et dans le*

« cas que lesdites créances, en principal, intérêts et
« dépens, ne monteraient point à ladite somme de
« quatre-vingt mille livres, audit cas, la réserve de
« cent vingt mille livres ci-dessus demeurera d'autant
« réduite, jusques à concurrence de ce qu'il se trou-
« vera manquer pour parfaire ladite somme de quatre-
« vingt mille livres, et lesdits futurs époux déchargés
« d'autant à prendre sur les derniers termes de ladite
« somme de cent vingt mille livres. »

Tel est l'acte où l'on croit trouver une substitution fidéi-commissaire, grevant la demoiselle Montlogis en faveur de M. Capelle ou de ses héritiers; comme si le principal caractère d'une telle substitution n'était pas la charge de conserver et de rendre la totalité des biens, et non celle de restituer seulement *ce qui resterait des biens donnés*; comme si un simple substitué pouvait être lui-même partie contractante dans l'acte de disposition, et devait être astreint personnellement à quelques obligations, à quelques charges, avant même que la substitution fût ouverte.

On n'aurait pas exigé, sans doute, du sieur Capelle, et celui-ci n'aurait pas contracté des engagements aussi onéreux, s'il n'eût pas été considéré, et s'il ne se fût pas considéré lui-même comme donataire direct, dans le cas prévu par le contrat.

Ses engagements, il commença à les remplir; mais bientôt il s'aperçut qu'ils excédaient ses forces, et qu'ils compromettaient toute sa fortune personnelle, soit parce que la plupart des créances comprises dans

les biens donnés étaient d'une valeur nulle, à cause de l'insolvabilité des débiteurs, soit parce que les immeubles n'offraient qu'une vente difficile.

Il voulut échapper à la rigueur de ses obligations et à la vivacité des poursuites qu'exerçait contre lui, à raison des 120,000 livres qui lui étaient dues, la dame veuve Jalinques, alors remariée avec le sieur Murat ; il renonça donc à la donation, en ce qui le concernait, par acte du 14 juin 1788 ; et réuni, à son épouse, il dénonça sa renonciation à la donatrice, par acte du 25 février 1789.

Alors s'éleva, entre la donatrice et les donataires, un procès sérieux, qui fut porté au bailliage du Palais, à Paris, et qui y fut jugé par une sentence du 28 août 1790.

Le sieur Capelle renouvela sa renonciation devant la justice ; il offrit de rendre tout ce qu'il avait reçu : il demanda en conséquence à être affranchi de toutes ses obligations.

La dame Capelle consentait à conserver le titre et les droits de donataire ; elle demandait que les objets donnés lui fussent remis ; elle offrait d'acquitter les charges de la donation.

Le but des deux époux Capelle était de dégager les biens du mari. Dans ce cas, le sieur Capelle aurait consenti à ne profiter d'aucun des avantages que la donation lui assurait.

Mais alors, réduite aux seules ressources que présentait la dame Capelle, la donatrice eût été mal payée :

aussi résista-t-elle et à la renonciation du mari et aux offres de l'épouse. Elle demanda, ou que la donation fût annulée pour le tout, ou que l'acte fût exécuté dans toutes ses clauses.

C'est ce qui fut décidé, le 28 août 1790, par les magistrats du bailliage du palais.

Voici les termes de leur sentence :

« Sans nous arrêter aux répudiations faites par la
« partie de M^e Rimbert (le sieur Capelle), disons que
« la donation dont il s'agit sera exécutée selon sa forme
« et teneur; en conséquence, ordonnons que les pour-
« suites commencées seront continuées; et à faute par
« les parties de M^{es} Rimbert et Populus (1) de remplir
« les clauses et les conditions portées en ladite dona-
« tion, dans le tems et espace de trois mois, à compter
« du jour de notre présente sentence, disons qu'en
« vertu de ladite sentence, et sans qu'il en soit besoin
« d'autre, ladite donation et tous actes postérieurs
« itératifs seront révoqués; en conséquence, autorisons
« lesdites parties de M^e Meunier (la dame et le sieur
« Murat) à entrer en jouissance, possession et pro-
« priété de tous les biens immeubles, meubles et effets
« compris en ladite donation, etc. »

Cette sentence était juste; car l'acte de donation était indivisible.

Cependant les débats se prolongèrent par un appel; ils furent terminés par une transaction du 20 dé-

(1) M^e Populus était l'avocat de la dame Capelle.

cembre 1791, qui fut faite par la médiation et de l'avis de trois anciens jurisconsultes.

Le sieur Capelle se décida à ne plus persister dans une répudiation qui eût privé son épouse, comme lui, de tous les avantages que pouvait présenter la donation.

Aussi cette donation fut-elle considérée comme commune à l'un et à l'autre.

On remarque dans l'acte des expressions non équivoques sur le sens et l'effet de la donation.

« Les parties, est-il dit dans l'exposé, désirant terminer les différentes contestations pendantes entre elles en différens tribunaux, tant en première instance que par appel, à raison de l'exécution de la donation faite par ladite dame de Langheac de Murat, en faveur de ladite dame de Langheac Lascombes, et dudit sieur Capelle son mari, dans leur contrat de mariage du 23 septembre 1786. »

Plus bas, et dans le corps de l'acte, des expressions semblables sont employées.

On y parle du domaine de Saint-Michel, comme faisant partie des biens donnés auxdits sieur et dame Capelle.

On y rappelle la somme de 120,000 fr., que la dame de Langheac de Murat s'était réservée dans la donation par elle faite en faveur des sieur et dame Capelle.

On cède à compte le domaine de Saint-Michel, tel et de même qu'il fut délaissé auxdits sieur et dame Capelle, par la donation faite en leur faveur.

On abandonne aussi en paiement une rente faisant

partie, est-il ajouté, de la donation *faite par ladite dame de Murat aux sieur et dame Capelle*.

Nulle part la dame Capelle n'est déclarée, n'est même indiquée comme seule donataire.

Et cependant des jurisconsultes habiles concoururent au traité.

S'ils s'exprimèrent ainsi, ne fut-ce pas parce qu'il était juste, parce qu'il était conforme à l'intention des parties et au sens bien entendu du contrat de mariage, que le sieur Capelle, qui participait aux charges, devait aussi participer dès-lors même aux bienfaits, et avait le droit d'être considéré comme un codonataire, non comme un simple substitué.

Par cette transaction, après avoir retranché les paiemens faits par le sieur Capelle à la dame Murat, la somme de 120,000 fr., que s'était réservée celle-ci, fut réduite à 100,000 fr. en principal, et à 9600 fr. en intérêts.

Le sieur Capelle paya un à-compte de 12,798 fr.

Il consentit au paiement d'une somme de 11,812 fr., valeur des droits légitimaires de son épouse, en principaux et en intérêts, et cette somme fut aussi touchée par la dame de Murat.

Il lui laissa le domaine de Saint-Michel pour le prix de 8000 francs;

Il lui céda une rente foncière d'un principal de 4000 francs;

Il lui remit 20,000 fr. de créances, faisant partie des objets donnés.

Tous ces paiemens réduisirent la dette à 53,000 fr., qui furent stipulés payables par termes.

Le sieur Capelle a exécuté fidèlement, depuis, la donation et le traité.

Il a payé les dettes qui grevaient les biens donnés.

Il s'est aussi acquitté en partie envers la dame Murat, à laquelle, selon le sieur Nouveau lui-même, il ne devait qu'environ 34,000 fr. lorsqu'il décéda.

Et comme les ressources que lui offrirent les biens donnés étaient insuffisantes; comme il ne put retirer que 4000 francs des créances comprises dans la donation, il fut forcé, pour satisfaire à ses engagemens, d'aliéner à vil prix une partie de ses propres biens, et notamment le domaine de Mallaret, vendu pour 21,000 francs, et qui en vaut aujourd'hui plus de 60,000 fr.

Cependant le sieur Capelle, qui devait se considérer désormais comme propriétaire des biens donnés, y fit de grandes réparations, augmenta les cheptels du bien de la Rouquette, principal immeuble, et y plaça un mobilier d'une grande valeur.

Le sieur Capelle ne jouit pas long-tems d'une fortune qui lui avait coûté tant de sacrifices : il décéda presque subitement, le 15 janvier 1794.

Ses enfans du premier lit étaient mineurs.

Il n'avait pas eu d'enfans du second mariage.

Des scellés furent apposés huit jours après son décès : un inventaire fut fait dans le mois suivant.

On a reproché à la veuve d'avoir soustrait l'argent,

les effets, une partie du mobilier. Des poursuites en spoliation avaient même été dirigées contre elle. Mais les tuteurs des enfans Capelle négligèrent ces poursuites.

Cependant la dame veuve Capelle passa à de secondes noces avec le sieur Joseph Aymar-Nouveau.

Leur contrat de mariage, en date du 14 frimaire an 3, est le titre invoqué aujourd'hui par le sieur Nouveau.

Voici les clauses utiles à connaître.

« La citoyenne Langheac, future épouse, donne et
« lègue audit citoyen Nouveau, son futur époux, aussi
« en cas de survie, la propriété et jouissance des do-
« maines et enclos de la Rouquette et dépendances,
« francs et quittes de toutes charges, dettes et hypo-
« thèques présentes et à venir, sous la réserve de tous
« ses autres droits, actions et prétentions, dont elle
« pourra disposer, ainsi et comme bon lui semblera. »

La future épouse donne ensuite au sieur Nouveau pouvoir de vendre ses immeubles, à la charge d'en employer le prix en acquisitions, ou en paiement des dettes auxquelles ils étaient affectés.

Enfin on remarque la clause suivante :

« Il demeure encore convenu que, dans le cas où
« ladite future épouse ne pourrait disposer ni aliéner
« ses biens immeubles, et, par exprès, ceux par elle
« donnés audit futur époux, à titre de gain de survie,
« comme il est dit plus haut; en ce cas, elle donne,
« à titre de donation entre-vifs, pure, simple et irré-

« vocable, audit futur époux, tous ses autres biens
« mobiliers et immobiliers, présens et à venir. »

Cette donation secondaire indique assez l'opinion de la dame Langheac elle-même sur le droit qu'elle s'arrogeait de disposer de la terre de la Rouquette, objet principal des libéralités contenues dans son premier contrat de mariage.

Cependant les sieur et dame Nouveau agirent en propriétaires.

Ils remboursèrent d'abord à la dame Murat, en assignats d'une valeur presque nulle, les sommes qui lui restaient dues d'après la transaction de 1791.

Ils s'adressèrent ensuite aux mineurs Capelle, et firent à leur tuteur, par acte du 5 floréal an 3, offre de 11,835 francs d'assignats, somme à laquelle ils fixèrent, par leurs calculs, les remboursemens dont ils étaient débiteurs envers les mineurs Capelle, pour les paiemens faits par leur père à la dame Murat.

Le tuteur refusa les offres, comme insuffisantes et immorales. Il demanda un compte.

Le sieur Nouveau obtint, le 25 floréal, un jugement par défaut qui déclara les offres valables.

Un second jugement par défaut débouta le tuteur de son opposition.

Celui-ci reçut, *comme contraint*, ces valeurs idéales, le 25 messidor an 3, le jour même où fut rendue cette loi si connue, qui, réprimant les spéculations peu honorables de certains débiteurs, déclarait nuls les remboursemens en papier-monnaie, si ruineux pour les créanciers.

En l'an 12 commença le procès principal.

Les sieur et dame Nouveau formèrent la première demande.

Par un exploit du 27 nivôse an 12, ils réclamèrent, 1° 6938 livres qu'ils disaient avoir été touchées par le sieur Capelle sur les capitaux de la dame Nouveau; 2° 80 livres pour les frais funéraires du sieur Capelle; 3° 1235 livres pour frais de la nourriture et de l'entretien des enfans pendant deux ans et cinq mois; 4° 275 francs pour les dépenses du procès de l'an 3; 5° la remise des quittances justificatives des paiemens faits par le sieur Capelle à la dame Murat.

Depuis, les sieur et dame Nouveau ont reconnu le ridicule de plusieurs de ces réclamations, et les ont abandonnées.

Les héritiers Capelle soutinrent dans leurs défenses qu'ils étaient seuls propriétaires des biens compris dans la donation faite par le contrat de mariage de 1786.

Ils conclurent aussi :

- 1° A la restitution du mobilier de la Rouquette;
- 2° A la remise des papiers et livres-journaux de leur père ;
- 3° Au paiement d'une somme de 300 fr. en argent, et de 600 fr. en assignats, qu'avait laissés leur père;
- 4° Au compte des arrérages de rente et des intérêts de créances, qui étaient dus au sieur Capelle à son décès, et dont avaient profité la dame et le sieur Nouveau.

La cause ayant été portée à l'audience, il fut ordonné qu'elle serait instruite par écrit.

Tel était l'état des contestations, lorsque la dame Nouveau décéda, laissant pour héritières les demoiselles de Montlogis, ses sœurs.

Celles-ci ont été mises en cause à la requête du sieur Nouveau.

Elles ont comparu, et ont fait signifier, le 18 novembre 1816, une requête dans laquelle la dame Murat, l'une d'elles, déclare qu'elle avait entendu, non pas substituer, mais associer le sieur Capelle à la donation qu'elle avait faite dans le contrat de mariage du 23 septembre 1786.

Les héritiers Capelle ont demandé, par requête du 15 février 1817, le désistement de tous les biens donnés à leur père.

Le sieur Nouveau a soutenu qu'ils lui appartenaient, parce que le sieur Capelle, simple substitué, avait perdu ses droits, à l'émission de la loi du 25 octobre 1792, et que la dame Capelle, saisie dès-lors irrévocablement de la propriété, avait pu la transmettre à son second mari par leur contrat du 5 novembre 1794.

C'est sur ces prétentions respectives, et sur quelques autres, qu'a prononcé le tribunal d'Aurillac, par jugement du 31 décembre 1817.

Ce jugement déclare « que la donation portée en
« l'article 8 du contrat de mariage de la demoiselle de
« Montlogis avec le sieur Capelle, en date du 23 sep-
« tembre 1786, contenait une substitution en faveur
« du sieur Capelle et de ses héritiers, abolie par la
« loi du 25 octobre 1792; maintient et garde le sieur

« Nouveau dans la paisible possession et jouissance des
« deux domaines de la Rouquette, enclos et dépen-
« dances, composés de tous les héritages qui étaient
« attachés à la réserve du propriétaire. »

Les motifs de cette décision n'ont pas coûté beaucoup de méditation.

« Attendu, disent-ils, que l'on trouve dans la clause
« du contrat de mariage charge de rendre, trait de
« tems, et ordre successif, qui étaient les principaux
« caractères par lesquels on distinguait les substitutions
« fidéi-commissaires des autres espèces de substitu-
« tions; que dès-lors la donation faite par la dame
« veuve Jalinques à sa sœur, contenait une véritable
« substitution fidéi-commissaire, du moins *de eo quod*
« *supererit*, en faveur du sieur Capelle et de ses
« héritiers ;

« Attendu que cette substitution n'était pas encore
« ouverte à l'époque de la publication de la loi du
« 25 octobre 1792 ; qui abolit les substitutions fidéi-
« commissaires qui n'étaient pas encore ouvertes; que
« dès-lors les biens qui étaient compris dans cette do-
« nation devinrent entièrement libres sur la tête de
« la dame Capelle, qui, par une conséquence natu-
« relle, put en disposer à son gré, tant à titre gratuit
« qu'à titre onéreux; et que par conséquent la dona-
« tion par elle faite, à titre de gain de survie, au
« sieur Nouveau, dans le contrat de mariage, du 4 dé-
« cembre 1794, doit être confirmée et maintenue. »

Le jugement prononce sur d'autres objets dont il n'est plus question dans la cause, à l'exception d'un

106
 chef relatif au mobilier qui garnissait les bâtimens de la Rouquette.

Il ordonne notamment un compte relatif aux sommes payées et reçues par le sieur Capelle, compte qui sera le germe d'une foule de difficultés, et que rendrait inutile une décision contraire sur la question principale.

Les héritiers Capelle ont interjeté appel du jugement.

Les dames Montlogis se sont aussi rendues appelantes.

Depuis l'appel, le sieur Nouveau est mort. Une nièce, son héritière, a repris l'instance; et c'est contre cette héritière collatérale, que les enfans Capelle ont déjà discuté leurs droits devant la Cour, à plusieurs audiences.

Un arrêt du 18 août dernier a ordonné que la cause serait instruite par écrit.

Les héritiers Capelle démontreront :

1° Que le contrat de mariage ne contient pas de substitution fidéi-commissaire;

2° Que, dans le doute même, la disposition devrait être maintenue.

PREMIÈRE PROPOSITION.

Le contrat de mariage de 1786 ne contient pas de substitution fidéi-commissaire.

Nous n'entrerons pas ici dans le détail des diverses espèces de substitutions. Ce serait nous livrer à une théorie aussi compliquée qu'inutile.

Il suffit de savoir que les substitutions fidéi-commissaires sont les seules qu'ait abolies la loi des 25 octobre et 14 novembre 1792.

C'est ce que déclare M. Merlin dans son Répertoire de Jurisprudence (1).

C'est aussi ce qu'a remarqué M. Bigot-Préameneu, en présentant au Corps législatif le titre du Code civil sur les donations et les testaments.

« Parmi les règles communes à tous les genres de dispositions, a-t-il dit, la plus importante *est celle qui confirme l'abolition des substitutions fidéi-commissaires.* »

Cet orateur, qui était en 1792 membre de l'assemblée législative, nous fait aussi connaître les motifs qui dictèrent cette première innovation de nos lois anciennes.

« L'esprit de fraude introduisit les substitutions; l'ambition se saisit de ce moyen, et l'a perpétué.....

« L'expérience a prouvé que, dans les familles opulentes, cette institution, n'ayant pour but que d'enrichir l'un de ses membres en dépouillant les autres, était un germe renaissant de discorde et de procès.....

« Chaque grevé de substitution, n'étant qu'un simple usufruitier, avait un intérêt contraire à toute amélioration.

(1) Voir le Répertoire de M. Merlin, au mot *Substitution fidéi-commissaire*, section 1^{re}, § 13.

106 « Unetrès-grande masse de propriétés se trouvait
« perpétuellement hors du commerce.

« Ceux qui déjà étaient chargés des dépouilles de
« leur famille, avaient la mauvaise foi d'abuser des
« substitutions pour dépouiller aussi leurs créan-
« ciers.....

« Ce sont tous ces motifs qui ont déterminé à *con-*
« *firmer* l'abolition des substitutions, *déjà prononcée*
« par la loi d'octobre 1792. »

On voit qu'il y a conformité parfaite sur la matière entre la loi de 1792 et le Code civil; en sorte que les raisonnemens, les principes, les arrêts applicables à l'une des législations, peuvent aussi être invoqués pour l'autre.

L'on doit faire une autre remarque très-importante, que nous empruntons des auteurs les plus distingués (1).

Personne n'ignore qu'il y a des rapports sensibles entre les substitutions et les conditions : mais il n'est pas défendu de donner sous condition. Il faut donc bien se garder de confondre les conditions qui forment une substitution fidéi-commissaire, avec celles qui n'en ont pas les caractères; ce serait compromettre le sort de dispositions que la loi respecte;

Ainsi les magistrats ne sauraient user de trop de circonspection, lorsqu'ils ont à prononcer sur des questions aussi délicates.

(1) Voyez le Commentaire de M. Chabrol, tome 2, page 126, et le Traité des Donations de M. Grenier, observations préliminaires, n° 9, tome 1^{er}, pages 113, 114, 2^e édition.

Mais examinons la nature de la disposition qui a fait naître le procès, et pour cela rappelons en analyse la principale clause du contrat de mariage.

« Dans le cas, est-il dit, que ladite demoiselle
« future épouse vienne à décéder *sans enfans du présent mariage*, audit cas seulement, *les biens qui*
« *resteront* de ceux ci-dessus donnés, seront remis et
« *appartiendront* audit sieur futur époux; et, en cas
« de prédécès, à ses héritiers, ou à celui d'entr'eux
« qu'il aura choisi, etc. »

Le futur époux *a la liberté de vendre, aliéner, EN TOUT OU EN PARTIE*, lesdits biens donnés, à tels prix, charges, clauses et conditions qu'il avisera, du consentement de la future épouse; *de recevoir le montant du prix, ainsi que des sommes dues faisant partie des biens.*

Ces stipulations contenues dans le plus solennel des contrats, ces stipulations qui furent la condition du mariage même, ne pourraient être critiquées, qu'autant qu'on prouverait qu'elles renferment *nécessairement* une substitution fidéi-commissaire.

Toute autre convention, toute autre disposition faite dans un tel acte doit être considérée comme inviolable.

Mais à quoi reconnaît-on une substitution fidéi-commissaire?

A ses expressions ou à ses caractères.

A ses expressions. Car quoiqu'on ne fût pas obligé autrefois d'employer des termes marqués, cependant il

y en avait de consacrés par l'usage, tels que ceux-ci : *Je substitue... Je charge mon mandataire de conserver et de rendre..... Je le prie de rendre.*

Or, aucune expression semblable ne se trouve dans la clause; aucune charge n'est directement imposée à la future épouse.

On lui donne dans un cas;

Mais dans un autre cas, dans celui où elle mourrait sans enfans, les biens sont donnés au futur époux : c'est à lui qu'ils *appartiendront*, est-il dit.

Cette observation serait peu considérable, s'il s'agissait d'une disposition faite depuis les lois nouvelles, parce qu'on pourrait croire qu'on a cherché à éluder leur prohibition.

Mais elle est importante, si l'on considère qu'à l'époque du contrat de mariage, les substitutions étaient permises; qu'ainsi on n'était pas gêné dans le choix des expressions; qu'on n'aurait donc pas hésité à employer les termes usités, et à dire : *Je substitue, ou je charge de conserver et de rendre*, si l'on avait entendu réellement faire une substitution fidéi-commissaire.

-Fixons-nous aussi sur les caractères de cette sorte de substitution.

Ces caractères sont indiqués dans la définition que donne l'article 896 du Code civil, dont voici le texte :

« Les substitutions sont prohibées.

« Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué, le légataire *sera chargé de conserver et de rendre à un tiers*, sera nulle. »

Nous avons choisi cette définition comme la plus claire et la plus juste; comme ayant été donnée par le législateur lui-même afin de prévenir toute équivoque; comme convenant aussi aux substitutions sur lesquelles a frappé la loi d'octobre 1792; car nous avons vu que cette loi et le Code civil s'appliquaient à la même espèce de substitution.

La définition du Code civil est d'ailleurs, à peu de chose près, la même que celle donnée par M. Thevenot d'Essoles, qui, *après y avoir long-tems réfléchi*, définit la substitution fidéi-commissaire *une disposition de l'homme, par laquelle, en gratifiant quelqu'un, expressément ou tacitement, on le charge de rendre la chose à lui donnée, ou une autre chose, A UN TIERS que l'on gratifie en second ordre* (1).

Quoique dans cette définition imparfaite ne soit pas placée la charge de conserver, il est évident que cette charge résulte de la définition même; la condition de rendre la chose donnée suppose nécessairement qu'on la conservera; aussi l'auteur explique-t-il, au même chapitre, n° 21, que *celui qui est chargé de rendre n'a point, en général, la liberté indéfinie d'aliéner, puisque, s'il avait cette liberté indéfinie, la charge de rendre serait presque toujours sans effet.*

On voit donc que la définition du Code civil, soit par sa conformité avec les anciennes définitions, soit

(1) Voyez le Traité des substitutions fidéi-commissaires, par M. Thevenot d'Essoles, section 1^{re}, chapitre 1^{er}, § 2.

par sa simplicité et son exactitude, soit par le but que se sont proposé les lois nouvelles en annulant les substitutions, est la seule à consulter pour vérifier si une disposition ancienne est comprise dans l'abolition prononcée par la loi de 1792.

De cette définition ressort avec évidence le principe que l'on va poser :

Ce qui constitue essentiellement une substitution fidéi-commissaire EST LA CHARGE DE CONSERVER ET DE RENDRE A UN TIERS.

Ce principe, nous l'avons puisé dans une source abondante en doctrine (1).

Or, rien de ce qui *constitue essentiellement* une substitution ne se rencontre dans la clause ci-dessus transcrite.

Il n'y a pas charge de conserver.

Il n'y a pas aussi charge de rendre à un tiers.

§ 1^{er}.

Il n'y a pas charge de conserver.

Cette vérité n'est pas douteuse, d'après les termes du contrat de mariage.

Le futur époux a la liberté d'aliéner, *en tout ou en partie*, les biens donnés ;

Il peut les vendre à *tel prix, clauses ou conditions* qu'il avisera ;

(1) Voir le Traité des donations, déjà cité, tome 1^{er}, page 114, 2^e édition. Voir aussi le Droit civil de M. Toullier, tome 5, n° 1.

Seulement il faut le consentement de l'épouse ;

Mais avec le consentement de celle-ci, il est permis de ne rien conserver, de faire disparaître, par des aliénations, la totalité des biens donnés.

Comment reconnaître, dans une faculté aussi illimitée, le principal caractère d'une substitution fidéicommissaire, *la charge de conserver, qui constitue essentiellement une telle substitution*, disent les auteurs, et sans laquelle, par conséquent, il ne saurait y avoir de substitution ?

Par une conséquence du pouvoir indéfini d'aliéner, l'on dit seulement dans le contrat que les biens qui *resteront de ceux ci-dessus donnés* appartiendront au futur époux ou à ses héritiers.

Singulière substitution, qui n'assure rien aux personnes qu'elle indique, et de laquelle il résulterait que celles-ci n'auraient pas la moindre chose à réclamer, dans le cas où tout aurait été vendu !

Comment trouver aussi dans la clause l'application des motifs principaux qui ont dicté l'abolition des substitutions, la crainte des fraudes envers les créanciers, le but de faire rentrer les biens dans le commerce ?

Les biens donnés à la dame et au sieur Capelle n'étaient jamais sortis du commerce, et leurs créanciers ne pouvaient être trompés, puisque le pouvoir de s'obliger à leur égard était évidemment renfermé dans celui de vendre, de traiter, transiger, recevoir toutes sommes, etc.

Cependant l'argumentation s'est emparée de ces

expressions même, *qui resteront des biens donnés*, pour y puiser diverses objections.

Première objection. Si la clause ne s'applique qu'à ce qui restera des biens donnés, la dame Capelle aurait fait une disposition valable en faveur du sieur Nouveau, son second mari.

L'objection n'est qu'une équivoque.

La dame Capelle n'était pas propriétaire absolue des biens compris dans la donation; elle n'y avait qu'un droit subordonné à un événement; et cet événement était l'existence d'enfans nés de son premier mariage.

Propriétaire dans ce dernier cas, elle eût pu disposer à son gré des biens donnés.

Non propriétaire dans le cas contraire, elle n'avait aucune qualité pour en gratifier qui que ce soit.

Aussi, par le contrat même, la faculté de disposer à titre gratuit fut-elle restreinte à une somme de 3000 francs.

Mais elle pouvait, conjointement avec son premier mari, tout aliéner à titre onéreux; et c'est en ce sens, que l'on ne peut pas dire qu'il y eût dans le contrat charge de conserver, ni par conséquent substitution.

Deuxième objection. Dans l'ancien droit, on connaissait la substitution *ejus quod supererit*; ainsi, fût-elle de cette nature, celle dont il s'agit n'en aurait pas moins été annulée par les lois nouvelles.

Deux réponses écartent l'argument.

Dans l'ancien droit même, la substitution *ejus quod*

supererit n'était considérée comme fidéi-commissaire, qu'autant que le pouvoir d'aliéner était restreint.

Lorsque l'acte gardait le silence sur la quotité de l'aliénation permise, cette mesure était à l'arbitrage du juge; il le fallait ainsi, pour que le fidéi-commis ne fût pas vain.

In totum diminuere non potest, dit Cujas, *alioquin inane esset fideicommissum. Lex ait posse diminuere bonâ fide et ex justâ causâ* (1).

Mais la loi n'avait rien à régler, lorsque l'acte déterminait lui-même la faculté d'aliéner, et lorsqu'il la déclarait indéfinie. Alors, qu'on qualifiât la disposition conditionnelle de substitution ou de toute autre manière, ce qui était indifférent dans l'ancien droit, au moins ne pouvait-elle pas être considérée comme *fidéi-commissaire* (2). Or, nous avons vu qu'il n'y avait que cette dernière espèce de substitution qui eût été abolie.

Dans le contrat de mariage du sieur Capelle, la donatrice ne s'est pas bornée aux premières expressions, par lesquelles elle attribuait au sieur Capelle ou à ses héritiers, seulement ce qui resterait des biens donnés; elle y a ajouté expressément un pouvoir indéfini de vendre, *la liberté*, est-il dit, *d'aliéner, en tout ou en partie, les biens donnés*, c'est-à-dire, qu'elle a autorisé à rendre complètement illusoire le don éventuel.

(1) Voir Thevenot d'Essoles, section 3, chapitre 22.

(2) Voir Thevenot d'Essoles, section 1^{re}, chapitre 1^{er}, n° 21.

Donc il n'y a pas de substitution fidéi-commissaire.

Au reste, si l'on consulte la législation nouvelle, on verra que la substitution *ejus quod supererit* n'est pas comprise dans l'abolition qu'elle prononce.

Les auteurs et la jurisprudence s'accordent sur la question.

M. Toullier, dans son droit civil, remarque, en deux endroits différens (1), que *la charge de rendre ce qui restera des biens, à la mort du donataire, id quod supererit*, ne constitue pas une substitution prohibée. Il rappelle l'usage de ces sortes de dispositions sous la coutume de Bretagne, qui cependant n'admettait pas les substitutions. Il dit qu'on doit les considérer comme valables aujourd'hui, « parce » qu'elles ne contiennent pas l'un des caractères essentiels des substitutions prohibées, *la charge de* « *conserver.* »

L'auteur du dernier Traité des Donations cite un arrêt rendu, le 14 novembre 1809, par la Cour de Bruxelles, qui a jugé qu'il n'y avait pas de substitution fidéi-commissaire, dans une clause par laquelle l'institué dans la propriété de tous les biens *était chargé de rendre, aux héritiers de l'instituant, ce qu'il n'aurait ni dépensé ni aliéné.*

Ce profond jurisconsulte, en approuvant l'arrêt, fait observer qu'il ne faut pas avoir égard, au moins

(1) Voir tome 5, nos 38 et 47, première édition.

sur ce point, aux lois romaines, dont le génie était de favoriser et d'étendre singulièrement les substitutions.

« On doit ne voir, ajoute-t-il, de substitution fidéicommissaire, que là où l'on doit nécessairement supposer une charge de conserver et de rendre à un tiers (1). »

On pourrait trouver quelques opinions contraires;

Mais ces opinions rigoureuses ne s'appliqueraient qu'à des cas où le pouvoir d'aliéner aurait été limité; sinon elles seraient en opposition directe avec les termes comme avec l'esprit de la législation nouvelle, qui a aboli seulement les substitutions dans lesquelles il y avait charge de conserver; qui les a abolies, principalement par des considérations politiques, afin de prévenir les fraudes dont elles étaient le germe, et pour faire rentrer dans le commerce des biens considérables, que ces sortes de substitutions en avaient fait sortir.

Ni les termes, ni l'esprit de cette législation ne s'appliquent à la disposition qu'invoquent les héritiers Capelle, puisque la totalité des biens donnés pouvait être vendue, et par conséquent perdue pour eux.

Une troisième objection est présentée.

Ce qui restera des biens donnés, dit-on, doit s'entendre de ce qui restera, les charges remplies : or, il y en avait un assez grand nombre.

L'objection est peu sérieuse.

Il eût été fort inutile de dire qu'on rendrait seule-

(1) Voir observations préliminaires, pages 112 et 113.

116
ment ce qui resterait après le paiement des dettes. Cela était de droit. Personne n'ignore la maxime : *Bona non dicuntur nisi deducto ære alieno*. Il n'y avait de donné à la dame Capelle elle-même que ce qui n'était pas dû.

Ainsi ces expressions du contrat, *les biens qui resteront de ceux ci-dessus donnés*, ne peuvent s'entendre que de ce qui n'aurait pas été aliéné, en vertu du pouvoir illimité accordé au sieur et à la dame Capelle.

Au reste, ce n'est pas sur les mots *les biens qui resteront*, etc., qu'il faut seulement se fixer. C'est cette liberté indéfinie d'aliéner qu'il faut considérer, ce droit de vendre la totalité des biens, droit extraordinaire en matière de substitution fidéi-commissaire, droit évidemment exclusif de la charge de conserver, qui forme l'essence d'une telle substitution.

Ici se présente une dernière objection qui paraîtra plus futile encore, pour peu qu'on l'approfondisse.

On oppose que, si le sieur Capelle pouvait vendre, et toucher le prix des ventes, il était tenu de reconnaître, sur ses propres biens, les sommes qu'il recevrait, *pour le tout être rendu, le cas de restitution arrivant, à qui il appartiendra*.

On veut trouver dans cette clause une charge de conserver, puisque ce qui ne se trouverait plus en nature devait se recouvrer en valeur.

On répondra que la stipulation pouvait bien être quelque chose pour la dame Capelle elle-même.

Car si elle avait eu des enfans de son premier mariage, événement qui l'eût rendue propriétaire des biens donnés, elle aurait pu exercer ses reprises sur les biens de son mari; et si celui-ci avait vendu ses propres biens, elle aurait conservé, à l'aide des précautions prescrites par les lois, le droit d'agir hypothécairement contre les tiers-détenteurs.

Mais si l'on considère à qui devaient appartenir les biens donnés, dans le cas où la dame Capelle n'aurait pas d'enfans de son premier mariage, on s'apercevra que la reconnaissance des sommes reçues par le sieur Capelle devenait absolument insignifiante, et ne pouvait équivaloir à une charge de conserver.

En effet, ce n'est pas un tiers étranger au sieur Capelle, à qui les biens donnés devaient appartenir par l'événement.

C'est au sieur Capelle lui-même, ou à ses héritiers.

Or, dans ce dernier cas, le seul où la prétendue substitution aurait eu son effet, il est évident que la dame et le sieur Capelle pouvaient tout dissiper, savoir, l'un et l'autre, en vendant les biens donnés; ou le sieur Capelle seul, soit en disposant du prix, soit en contractant des dettes qui auraient absorbé la valeur des biens.

Quel effet aurait produit alors la reconnaissance des sommes?

118 . Que serait devenue cette prétendue charge de conserver ?

Le sieur Capelle lui-même n'aurait pu se plaindre de ses dissipations.

Ses héritiers n'auraient pas eu plus de droits que lui ; car tenus de ses faits, en leur qualité d'héritiers, ils auraient été obligés ou d'acquitter ses dettes, qui auraient absorbé les biens, ou de renoncer à leur titre d'héritiers, ce qui eût été renoncer aussi à la donation.

Or, il n'y a charge de conserver, dans une substitution fidéi-commissaire, que lorsque c'est en faveur du substitué lui-même que la charge est établie.

Donc l'on ne peut pas dire qu'il y a substitution, si celui que l'on indique comme substitué a cependant pu être privé de tous les biens.

Comme la charge de conserver constitue l'essence des substitutions aujourd'hui proscrites, les héritiers Capelle ont dû s'attacher à démontrer que cette charge n'existait pas dans le contrat du mariage de leur père ; ils croient avoir rempli cette tâche ; et ils pourraient sans danger se borner à cette première discussion, parce qu'en l'absence du principal caractère d'une substitution, d'autres caractères moins importants, fussent-ils même reconnus dans la clause dont il s'agit, ne suffiraient pas pour faire déclarer la disposition nulle.

Mais les autres caractères indiqués par les auteurs n'existent même pas.

§ II.

Il n'y a pas charge de rendre à un tiers.

Il est dit dans le contrat qu'au cas où la future épouse *vienn*e à *décéder sans enfans du présent mariage*, les biens qui resteront seront remis et appartiendront au futur époux; et en cas de *prédéces*, à ses *héritiers*, ou à celui d'entr'eux qu'il aura choisi.

Nous démontrerons bientôt que ces expressions n'indiquent pas une charge de rendre, plutôt qu'un don conditionnel ou tout autre convention, qui, même aujourd'hui, serait licite dans un contrat de mariage.

Mais remarquons que ce n'est pas *un tiers*; c'est une partie contractante, le futur époux à qui, dans le cas prévu, doit appartenir la chose donnée.

Cependant ce qui indique en général une substitution fidéi-commissaire, c'est qu'un tiers non présent à l'acte est appelé à en recueillir le bénéfice, après la mort du grevé (1).

Le grevé seul accepte; et son acceptation suffit, parce que l'obligation de rendre étant la charge de la libéralité qui lui est faite, produit une action en faveur du substitué.

Mais aussi lorsque le substitué meurt avant le grevé, la substitution s'éteint; l'héritier du substitué ne peut demander les biens au grevé qui demeure affranchi de la charge (2).

(1) Voir Thevenot d'Essoles, section 1, chapitre 1^{er}, n° 11.

(2) Voir Thevenot d'Essoles, sect. 4, chap. 28 et 29, n°s 521, 534.

Pourquoi cela ?

Le même auteur nous en explique les raisons (1).

C'est que les fidéi-commis diffèrent des stipulations conditionnelles.

Dans les stipulations conditionnelles, l'espérance se transmet à l'héritier ; et, même après notre mort, celui-ci recueille si la condition s'accomplit.

Ex conditionalī stipulatione TANTUM SPES EST DEBITUM IRI; eamque ipsam spem in hæredem transmittimus, si, priusquàm conditio extet, mors nobis contigerit. Instit. De verb. oblig., § 4.

Cela est fondé sur ce que, dans les contrats, on est censé stipuler, tant pour soi que pour ses héritiers.

Quia plerumque tam HÆREDIBUS NOSTRIS quàm nobismet ipsis cavemus. L. 9, ff. De probat.

Il en est ainsi notamment dans les legs et les fidéi-commis, où il n'y a personne qui stipule.

In hæreditatibus et legatis, dit Cujas, SPES NON TRANSMITTITUR IN HÆREDEM, quò tamen transmittitur in stipulationibus et omnibus contractibus.

Et remarquons avec M. Thevenot d'Essoles, que ce principe de la caducité du fidéi-commis, par le prédécès du substitué, ne s'applique pas moins au fidéi-commis par *donation entre-vifs*, qu'au fidéi-commis par testament (2).

Aussi l'article 20 du titre 1^{er} de l'ordonnance des substitutions déclare-t-il, d'une manière générale et

(1) Voir aux nos 516, 517, 518, 528, 529, 530.

(2) Numéros 528 et suivants.

absolue, que ceux qui sont appelés à une substitution, et dont « le droit n'aura pas été ouvert avant leur « décès, ne pourront en aucun cas être censés en avoir « transmis l'espérance à leurs enfans ou descendans. »

Et M. Furgole, sur cet article, en rappelant le § 4 aux instit. *De verb. obligat.*, qui établit la transmission de l'espérance aux héritiers, dit que ce paragraphe peut bien « être appliqué aux stipulations et « aux contrats à titre onéreux, ou bien aux donations « entre-vifs, en faveur du donataire; *mais il ne peut* « *pas être appliqué aux substitutions.* »

Tels étaient les principes en vigueur, lors du contrat de mariage du sieur Capelle père avec la demoiselle Montlogis.

D'après ces principes, l'idée d'une substitution présentait celles :

1° D'un tiers appelé à recueillir après le grevé, mais non partie au contrat qui renfermait la libéralité;

2° D'une libéralité conditionnelle, mais gratuite, et qui ne soumettait le substitué à aucune charge, à aucun sacrifice antérieur au moment où son droit serait ouvert.

3° D'une simple espérance qui s'évanouissait par le prédécès du substitué, et que celui-ci ne transmettait pas à ses propres héritiers.

Recherchons si ces idées caractéristiques d'une substitution fidéi-commissaire conviennent à la disposition qui est l'objet de notre examen.

Nous l'avons déjà dit; ce n'est pas un tiers : c'est le futur époux, c'est le sieur Capelle lui-même, l'une

des parties principales du contrat, à qui est attribué la propriété des biens donnés, si le mariage qu'il contracte ne donne le jour à aucun enfant.

Cette libéralité conditionnelle ne lui est pas faite à titre gratuit, mais elle est le prix de sacrifices considérables qu'on lui impose, et auxquels il s'oblige, puisqu'il se charge de payer les dettes nombreuses auxquelles étaient affectés les biens donnés, et de plus une somme de 120,000 francs à la donataire.

Enfin, en se soumettant à des obligations, il stipule par réciprocité ses propres intérêts; car dans tout acte synallagmatique, et sur-tout dans un contrat de mariage, toutes les clauses, quelle que soit la forme de leur rédaction, sont réputées corélatives, et être les conditions les unes des autres.

Bien plus, non-seulement il stipule pour lui, mais il stipule aussi pour ses héritiers, puisqu'il est expressément convenu que le droit conditionnel qui lui est attribué appartiendra, *en cas de prédécès, à ses héritiers, ou à celui d'ENTR'EUX qu'il aura choisi.* (Expressions littérales de la clause.)

Ces diverses circonstances n'écartent-elles pas toute idée de substitution?

Ne caractérisent-elles pas, au contraire, des conventions réciproques, dont les conditions ont été dictées par toutes les parties, même par le sieur Capelle, qui achetait à grand prix, pour lui ou pour ses enfans, un droit encore incertain?

Comment conciliera-t-on, sur-tout avec les principes des substitutions, la transmission, stipulée dans le

contrat, du droit ou de l'espérance du sieur Capelle à ses héritiers, ou même à l'héritier de son choix?

Supposera-t-on que la donatrice, quoiqu'étrangère à la famille Capelle, et sans autre motif qu'une pure générosité, ou un étrange caprice, eût préféré, non-seulement le sieur Capelle, mais encore l'héritier que celui-ci choisirait un jour; qu'elle eût préféré, disons-nous, un inconnu à sa propre famille, aux enfans qu'aurait pu avoir sa sœur d'un second mariage, à elle-même enfin, qui pouvait succéder à cette sœur, et qui réellement lui a succédé?

Que l'on cesse donc de parler de substitution fidéicommissaire.

Que l'on reconnaisse dans l'ensemble des clauses du contrat de mariage du sieur Capelle le *do ut des* du droit romain, c'est-à-dire des obligations et des avantages réciproques, et auxquels les lois nouvelles n'ont pu porter atteinte;

Que l'on y cherche si l'on veut une libéralité conditionnelle, mais une libéralité de la nature de celle dont parle le savant auteur du *Traité des Substitutions*; une libéralité *dont le droit est censé avoir été formé dès l'origine, quand définitivement la condition arrive* (1); une libéralité qui, dans l'acte même, n'a pu être déclarée transmissible aux héritiers du sieur Capelle, que parce qu'on a considéré celui-ci comme saisi dès-lors des biens donnés, si l'événement prévu avait lieu dans la suite.

Quoique conditionnelle, une donation n'en est pas

(1) Numéro 530.

moins valable, et n'en doit pas moins être fidèlement exécutée, si la condition s'accomplit.

« Car cette donation, qui est faite pour avoir son
« effet en un cas, ne laisse pas d'être parfaite en sa
« disposition, dès l'instant de la donation, quoique
« la condition ne soit pas échue (1). »

Le Code civil indique, dans l'article 1179, l'effet de l'accomplissement de la condition.

« La condition accomplie a un effet rétroactif au
« jour auquel l'engagement a été contracté. Si le créan-
« cier est mort avant l'accomplissement de la condi-
« tion, ses droits passent à son héritier. »

Tels sont les seuls principes applicables à la disposition faite en faveur du sieur Capelle et de ses héritiers.

Un don est fait dans le contrat de mariage.

On déclare, il est vrai, qu'il est fait à la future épouse.

Mais aussitôt cette déclaration est modifiée par une clause expresse.

La future épouse ne sera propriétaire, qu'autant qu'elle aura des enfans nés du mariage même qu'elle contractait.

Si elle n'a pas d'enfans de ce mariage, en eût-elle d'une seconde union, son droit s'évanouit.

Alors, est-il dit, les biens *seront remis et APPARTIENDRONT au futur époux et à ses héritiers.*

Ainsi, dans l'un des cas, c'est l'épouse qui sera donataire.

Dans l'autre cas, c'est à l'époux, que les biens appartiendront.

(1) Ricard, Traité des Donations, partie première, n° 1044.

Donc, dès l'instant même du contrat de mariage, l'époux a été saisi conditionnellement aussi bien que l'épouse.

L'événement seul devait apprendre quel serait le propriétaire des biens donnés.

L'époux était saisi, puisqu'il transmettait à ses héritiers, et que nul ne peut transmettre un droit qu'il n'a pas.

Donc la disposition contestée est un don conditionnel, non une substitution fidéi-commissaire.

Argumentera-t-on des expressions *seront remis*, pour en induire une charge de rendre ?

Mais des inductions hasardées, des interprétations forcées ne suffisent pas pour établir une substitution. C'est moins aux mots qu'aux choses ; c'est moins à l'écorce qu'à la substance, qu'on doit s'arrêter pour juger de la nature d'une disposition : *potius voluntatem quàm verba spectari placuit*.

Ici la volonté des parties n'est pas équivoque ; et la substance de la disposition résiste, comme nous l'avons démontré, à toute idée de substitution.

Les mots *seront remis* s'entendent de la cessation de l'usufruit des biens ; car la dame Capelle devait en jouir jusqu'à son décès. On dit tous les jours, dans le langage du droit, qu'à la mort de l'usufruitier les biens *seront remis* au propriétaire.

Aussi la clause porte-t-elle que les biens *seront remis et appartiendront*, ce qui indique la remise comme devant être l'effet de la condition, dont l'accomplisse-

ment aurait attribué d'avance la propriété au sieur Capelle et à ses héritiers. (Voyez l'article 1179 du Code civil.)

La distinction que nous venons de faire entre les substitutions fidéi-commissaires et les dons conditionnels, est écrite dans l'ancienne comme dans la nouvelle jurisprudence.

Autrefois, dans plusieurs de nos provinces, les coutumes prohibaient les substitutions fidéi-commissaires.

Nous rappellerons notamment les coutumes d'Auvergne et du Bourbonnais.

Et cependant, sous l'empire de ces coutumes, on considérait comme valables des dispositions semblables à celle qui nous occupe.

Nous citerons deux des exemples rapportés par M. Chabrol, sur l'article 53 du titre 12 de la coutume d'Auvergne. (Pages 126, 127.)

Premier exemple. Gabriel Dossandon, qui avait deux fils et plusieurs filles, avait légué le quart de ses biens à celui de ses deux fils qui vivrait jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans; et s'ils atteignaient tous les deux leur majorité, il donna les trois quarts du quart à l'aîné, et le reste seulement au cadet.

L'un des frères décéda mineur; le survivant réclama le quart entier.

Les sœurs le lui disputèrent, prétendant qu'il y avait substitution réciproque.

La sénéchaussée d'Auvergne jugea que la disposition n'était qu'un legs conditionnel.

Deuxième exemple. Un testateur avait fait un legs conçu en ces termes : « Je lègue 100 liv. à Titius ;
« et où il viendrait à mourir sans enfans ou descen-
« dans, *ledit légat retournera à mon héritier ab in-*
« testat. »

La sénéchaussée décida aussi que la disposition devait avoir son effet.

On pouvait dire cependant qu'il y avait charge de conserver et de rendre à un tiers, si le légataire mourait sans enfans.

Mais les magistrats pensèrent que l'on ne devait pas interpréter avec rigueur, dans le but d'ancantir la disposition.

M. Auroux, sur l'article 325 de la coutume du Bourbonnais, rapporte, au n° 18, plusieurs sentences qui déclarent valables des legs conditionnels, dont l'analogie avec des substitutions paraissait frappante.

La sénéchaussée de Moulins confirma un legs fait par Madeleine Bidon à Jean Bechonnet, son mari, *au cas que leurs enfans vinssent à mourir, et non autrement.*

Elle ordonna aussi l'exécution de deux autres legs semblables ;

L'un fait par Antoinette Poincet, en faveur de Jacques Hermant, son mari, *pour avoir lieu après le décès de la disposante et de sa fille ;*

L'autre par lequel Gervaise Martin avait aussi *donné le quart à son mari, après le décès de Gilbert Jarmet, leur fils.*

128 Ces diverses dispositions prêtaient plus aux subtilités de la critique, que celle invoquée par les héritiers Capelle; et cependant elles furent maintenues.

Telle était la jurisprudence en Auvergne et en Bourbonnais, lorsqu'a été publiée la loi du 14 octobre 1792, qui n'a fait que rendre commune à toute la France une prohibition qui était restreinte à quelques provinces.

Doit-on être plus sévère aujourd'hui, pour anéantir des actes faits de bonne foi, qu'on ne l'était alors contre des actes dont on pouvait croire que les expressions avaient été déguisées dans le but d'éluder la loi?

La jurisprudence nouvelle a été aussi sage et aussi juste.

La Cour de Riom a donné, par un arrêt du 28 avril 1806, un des premiers exemples de l'équité des décisions nouvelles en cette matière.

Par leur contrat de mariage, du 3 mai 1778, Marien Batisse et Marguerite Chaumette s'étaient donné réciproquement tous leurs biens présents et à venir, pour, par le survivant, en jouir en toute propriété, avec convention que les biens qu'ils pourraient avoir seraient partagés par moitié entre les héritiers de chacun des contractans, après la mort du survivant.

Marien Batisse meurt sans enfans, le 15 juin 1790. Sa veuve reste en possession des biens qu'il avait laissés.

Elle décède elle-même en fructidor.

Ses héritiers veulent tout retenir, sous prétexte que

la clause renfermait une substitution fidéi-commis-
saire, non ouverte à la publication de la loi d'octobre
1792, et abolie par cette loi.

Leur système, accueilli en première instance, fut
rejeté par la Cour, qui ordonna le partage de tous
les biens, par moitié, entre les héritiers du mari et
ceux de la femme.

Voici les motifs de l'arrêt :

« Attendu que la disposition réciproque portée au
« contrat de mariage du 3 mai 1778, n'a aucun ca-
« ractère de la substitution, et que les lois abolitives
« des substitutions ne s'y appliquent pas ;

« Attendu que le but de la substitution, et son effet
« sont de réserver à l'appelé nominativement en se-
« cond ordre, les biens confiés au grevé, et que, dans
« l'espèce, non-seulement le survivant pouvait tout
« aliéner ou dissiper, mais même qu'il ne s'y rencontre
« pas de vocation personnelle ; qu'au contraire, les
« héritiers de l'un et de l'autre des époux doivent
« recueillir, aux termes de droit, ce qui restera ;

« Attendu que cette disposition, purement condi-
« tionnelle, a eu pour objet unique de confondre les
« biens des époux, de n'en faire qu'une seule masse,
« de laquelle le survivant aurait eu la pleine propriété,
« mais qui, au décès de celui-ci, et pour ce qui en res-
« terait, devait se répartir par égalité entre les héri-
« tiers des deux époux ;

« Attendu que cette clause n'a rien de contraire

« aux bonnes mœurs , et qu'elle est licite en elle-même. »

Trois circonstances ont décidé la Cour :

Le pouvoir qu'avait le survivant *de tout aliéner ou dissiper* ;

Le défaut *de vocation personnelle* d'un individu désigné ;

La restriction de la disposition à ce *qui resterait* des biens.

Ces trois circonstances se rencontrent dans la cause des héritiers Capelle.

Aucun d'eux n'était *personnellement* appelé dans le cas du prédécès du sieur Capelle.

Il y avait liberté indéfinie d'aliéner et de dissiper.

Les héritiers du sieur Capelle ne devaient avoir *que ce qui resterait* des biens donnés.

Quoi de plus frappant qu'une telle similitude !

L'espèce étant semblable, la décision pourrait-elle être différente ?

Un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 17 avril 1806, a décidé qu'il n'y avait pas de substitution dans la disposition par laquelle un époux avait donné à son conjoint l'usufruit de ses biens, *dans le cas où les enfans que l'époux donateur laisserait à son décès, mourraient avant le conjoint donataire* (1).

La Cour de Rouen, par un arrêt du 10 juin 1814, a déclaré qu'il n'y avait pas substitution dans une

(1) Sirey, tome 6, 2^e partie, page 271.

disposition faite en faveur de plusieurs personnes, avec la condition *que la part de ceux qui seraient décédés sans postérité, et sans avoir disposé, accroîtrait aux survivans.*

Pourquoi? Parce qu'il n'y avait pas *charge de conserver* (1).

La Cour de Poitiers a considéré comme un don conditionnel, non comme une substitution, une disposition entre-vifs, par laquelle le donateur avait déclaré qu'en cas de prédécès du donataire, *il faisait la même donation à un tiers* (2).

La Cour de Montpellier n'a pas vu de substitution dans un testament par lequel un héritier avait été institué pour « par lui jouir et disposer de l'hérédité « en bon père de famille, et à *la charge de la rendre à ses enfans légitimes.* »

Le principal motif fut que l'héritier n'avait pas été soumis à *l'obligation de conserver.*

La Cour de cassation a respecté cette décision, par arrêt du 12 mai 1819 (3).

La Cour de cassation a jugé aussi qu'il n'y avait pas substitution dans un testament par lequel, en instituant Pierre et Paul ses héritiers, le testateur avait

(1) Voir l'arrêt dans le Journal du continuateur de Denevers, t. 12, suppl., page 63.

(2) L'arrêt est du 3 avril 1818; il est rapporté dans le Journal du continuateur de Denevers, volume de 1818, suppl., page 57.

(3) Voir l'arrêt dans le Journal de Sirey, tome 20, première partie, page 79.

déclaré que *si l'un d'eux venait à mourir sans postérité*, sa portion profiterait au survivant.

L'arrêt est du 19 juillet 1814 (1).

La même Cour avait jugé, le 12 pluviôse an 4, sous l'empire de la loi du 14 novembre 1792, que la disposition par laquelle plusieurs propriétaires d'un immeuble se donnent mutuellement leur portion, *avec accroissement entr'eux à mesure du décès du prémourant*, ne contient pas une substitution prohibée (2).

On pourrait multiplier les citations, mais cela deviendrait fastidieux autant qu'inutile.

Peut-être argumentera-t-on de décisions différentes. Il serait peu étonnant qu'il s'en rencontrât sur des questions où l'argutie des raisonnemens et l'arbitraire des opinions sont livrés à un vaste champ.

Cependant les héritiers Capelle ne croient pas qu'on puisse leur opposer un seul préjugé qui ait considéré comme substitution fidéi-commissaire, une disposition qui ne renfermait pas, au moins implicitement, la *charge de conserver*, réunie à celle de rendre à un tiers non présent à l'acte, et à un tiers qui n'aurait pu transmettre son droit à ses propres héritiers, avant d'en avoir recueilli lui-même le bénéfice.

C'est l'absence de toute charge de conserver, charge incompatible avec la liberté indéfinie d'aliéner;

(1) Voir le Journal du continuateur de Denevers, tome 12, p. 454.

(2) Voir cet arrêt dans le Journal de Denevers, vol. de 1791 à l'an 12, page 328.

C'est le concours du sieur Capelle au contrat qui renferme la disposition éventuelle;

C'est la stipulation expresse, d'après laquelle les droits du sieur Capelle sont transmis à ses héritiers ou à l'héritier de son choix, s'il meurt avant son épouse.

Ce sont toutes ces circonstances, si opposées aux caractères distinctifs des substitutions fidéi-commissaires, qui ne permettent pas de donner un tel nom à la disposition dont il s'agit, et qui doivent la faire considérer, ou comme un don conditionnel, ou comme toute autre convention, que l'on devrait respecter dans un acte quelconque, que l'on doit maintenir sur-tout dans un contrat de mariage, le plus favorable des contrats, celui que la législation a toujours entouré d'une protection spéciale, et dans lequel elle autorise les pactes, quels qu'ils soient, lorsqu'elle ne les interdit pas formellement.

Les héritiers Capelle doivent donc espérer que la Cour ne verra pas de substitution fidéi-commissaire dans le contrat de mariage de leur père, et qu'elle ordonnera l'exécution d'un pacte solennel, sous la foi duquel deux familles s'étaient unies.

Mais si quelques doutes s'élevaient, les principes et les circonstances devraient faire pencher, en faveur des héritiers Capelle, la balance de la justice.

DEUXIÈME PROPOSITION.

Dans le doute , la disposition devrait être maintenue.

C'est un principe de justice admis par la législation de tous les tems , que « dans le doute sur le sens d'une « clause , l'interprétation qui tend à valider l'acte « dont cette clause fait partie , doit être préférée à « l'interprétation qui tendrait à le faire annuler (1). »

Tel était le langage que tenait M. Merlin , en examinant la validité d'une disposition testamentaire , attaquée comme contenant une substitution.

Ce langage était emprunté de la loi 12 , ff. *De rebus dubiis*.

Quoties in actionibus aut in exceptionibus ambigua oratio est , commodissimum est id accipi , quo res , de quâ agitur , magis valeat , quàm pereat.

Cette règle bienfaisante est rappelée par tous les auteurs , comme devant servir de guide à la décision des magistrats.

L'auteur du dernier Traité des Donations dit que l'on ne doit voir de substitution fidéi-commissaire que là où l'on doit nécessairement supposer une charge de conserver et de rendre.

M. Toullier , dans son Droit civil français , enseigne

(1) Voir le Répertoire de Jurisprudence , aux mots *Substitution fidéi-commissaire* , sect. 8 , n° 7.

que l'esprit général de la loi, et celui de la jurisprudence, est de n'annuler une disposition qu'autant qu'elle présente NÉCESSAIREMENT une substitution, et qu'elle ne peut être soutenue d'aucune manière (1).

L'équité des Cours royales a rendu de fréquens hommages à ce principe.

La Cour de Riom (première chambre) l'a appliqué; notamment par un arrêt rendu le 28 mai 1819, dans la cause de la famille Maret.

Il s'agissait d'un legs universel fait par Bonnet Maret en faveur de ses trois neveux, mais grevé de l'usufruit de leur père.

Le testament contenait la clause suivante :

« Je veux que si quelqu'un d'eux (des légataires)
« vient à *décéder sans enfans*, sa portion soit *rever-*
« *sible* sur les autres héritiers ci-dessus institués. »

Le testament avait précédé de quelques jours seulement la mort du testateur.

Les légataires étaient non mariés, et même impubères.

Le décès d'un des légataires *sans enfans* ne paraissait pas devoir s'entendre du cas où ce légataire mourrait avant le testateur ; car les enfans, n'étant pas institués eux-mêmes, n'auraient pas recueilli la portion donnée à leur père.

Les circonstances, comme le sens le plus naturel de la phrase, indiquaient donc que, dans l'intention

(1) Voir tome 5, page 68, première édition.

du testateur, après l'ouverture même du legs, si l'un des légataires qui aurait recueilli mourait sans enfans, la chose léguée retournerait aux autres, c'est-à-dire serait rendue, ce qui emportait charge de conserver.

Cependant la Cour pensa qu'on pouvait interpréter la clause dans le sens d'une substitution vulgaire, et qu'il suffisait qu'elle pût être entendue dans un sens propre à maintenir l'acte, *pour qu'on dût préférer cette interprétation.....* ;

« Parce qu'il est de principe que les clauses d'un
« acte susceptible de plusieurs sens, doivent être inter-
« prétées dans celui qui tend à maintenir l'acte, plutôt
« que dans celui qui en entraînerait la nullité, *potius*
« *ut actus valeat quam ut pereat* ;

« Parce que, dit aussi la Cour, on ne voit pas, dans
« cette clause, *la condition expresse de conserver et*
« *de rendre, caractère essentiel* aux substitutions que
« l'article 896 a voulu défendre. »

Ces motifs remarquables peuvent être littéralement appliqués à la disposition contenue dans le contrat de mariage de 1786, puisque la clause constitutive de la libéralité peut s'entendre d'un don conditionnel, plutôt même que d'une substitution fidéi-commissaire ; puisqu'aussi on ne trouve pas dans cette clause *la condition expresse de conserver et de rendre, caractère essentiel* des substitutions prosrites par la loi de 1792 comme par le Code civil.

La Cour de Limoges, dans un arrêt du 3 janvier 1816, en déclarant valable un legs attaqué de nullité

comme présentant une substitution prohibée, s'était aussi fondée sur le principe que, « lorsqu'un acte quelconque « présente un sens qui peut le faire valoir, il doit être « préféré à celui qui l'anéantirait. »

Le legs était conçu dans des termes qui prêtaient singulièrement à la critique : « *Je donne et lègue à Joseph et à Marie Meulherat, mes petit-fils et petite-fille, la moitié de tous mes biens.....; et dans le cas où l'un de mesdits petits-enfants meure sans enfans, je lui SUBSTITUE l'autre survivant.*

Ici le mot même *je substitue* venait ajouter au danger du sens que présentait le surplus de la clause.

Cependant la Cour de Limoges décida qu'il n'y avait pas de substitution fidéi-commissaire prohibée, mais seulement une substitution vulgaire autorisée par la loi; et la Cour de cassation a confirmé cette décision, par arrêt du 11 juin 1817, en rappelant la règle d'une interprétation favorable à l'acte.

« Attendu, dit l'arrêt de rejet du pourvoi, que les
« termes dans lesquels était conçue la clause, pouvant
« se prêter à l'une ou à l'autre interprétation, la Cour
« royale n'a violé, ni l'article 896 du Code civil, ni
« faussement appliqué l'article 898, en interprétant
« *la volonté du testateur dans le sens qui donne*
« *force et exécution à l'acte testamentaire dont il*
« *s'agit* (1). »

Les expressions de ce motif de la Cour suprême ne

(1) Voir cet arrêt dans le Journal de Sirey, t. 17, 1^{re} partie, p. 294.

sont-ils pas une invitation indirecte aux Cours royales, d'éviter toute interprétation tendant à annuler les actes, et à autoriser les donataires à se jouer de la volonté de leurs bienfaiteurs?

Cette volonté si respectable sera-t-elle blessée par les magistrats eux-mêmes, destinés par la loi à l'entourer d'une protection spéciale?

Cette volonté ne doit-elle pas être au contraire le principal guide des décisions de la justice?

Or, dans la cause des héritiers Capelle, rien de moins équivoque que l'intention de la donatrice.

A la simple lecture du contrat de mariage de 1786, on reconnaît qu'elle a voulu que sa fortune appartînt au sieur Capelle, ou aux héritiers de celui-ci, si des enfans ne naissaient pas de ce mariage même.

Il est donc évident qu'elle a donné, dans ce cas, ses biens au sieur Capelle.

Et les doutes même ne seraient-ils pas dissipés par la considération des charges considérables imposées au sieur Capelle?

Croira-t-on que le sieur Capelle eût consenti à contracter pour lui et pour ses héritiers, des obligations aussi grandes, si lui-même et ses héritiers n'avaient pas dû être indemnisés de leurs sacrifices par le don conditionnel, mais irrévocable, qui lui était fait?

Le vrai sens du contrat de mariage n'aurait-il pas été fixé, sur-tout par cette transaction du 20 décembre 1791, terme d'un procès qui durait depuis plusieurs années; par cette transaction à laquelle concoururent

toutes les parties intéressées, il la donatrice, la dame Capelle et le sieur Capelle; par cette transaction où les deux époux furent également qualifiés de donataires, et où il fut répété plusieurs fois que la donation avait été faite au mari comme à la femme; par cette transaction sans laquelle la contestation actuelle n'existerait pas; car si le sieur Capelle avait persisté à renoncer à la donation, afin de s'affranchir des charges qui pesaient sur lui, la donation aurait été révoquée, ainsi que l'ordonnait la sentence du 28 août 1790; la donatrice serait rentrée en possession de ses biens; la dame Capelle les aurait perdus; et si le sieur Capelle en avait été privé lui-même, au moins aurait-il conservé et transmis à ses enfans les sommes qu'il employa et les biens qu'il vendit pour remplir les obligations auxquelles il se soumit une seconde fois par le traité.

Serait-il juste que la demoiselle Nouveau, c'est-à-dire qu'une étrangère à la donation, aux donataires, à toutes les parties contractantes, profitât seule aujourd'hui du prix de tant de sacrifices? *Sic vos non vobis.*

La veuve Capelle elle-même, et le sieur Nouveau, son second mari, n'ont jamais cru à une aussi grave injustice. Qu'on se rappelle en effet les doutes exprimés par la veuve Capelle dans son second contrat de mariage, où, tout en donnant au sieur Nouveau le bien de la Rouquette, elle prévoit que ce don pourra ne

pas être valable, et lui fait une libéralité secondaire de tous ses autres biens.

Les plus puissans moyens, les plus grandes considérations protègent la demande des héritiers Capelle.

La clause qu'ils invoquent résiste à l'idée d'une substitution fidéi-commissaire.

Elle ne présente ni *charge de conserver*, ni *charge de rendre A UN TIERS*.

On y remarque au contraire le pouvoir indéfini d'aliéner.

Le sieur Capelle, destiné, dans le cas prévu, à profiter de la libéralité, n'est pas *un tiers*; il est une des parties contractantes, et même une des parties principales.

Bien plus, il stipule non-seulement pour lui, mais aussi pour ses héritiers; car s'il meurt avant son épouse, il transmet à ses héritiers naturels, ou à l'héritier de son choix, les avantages qui lui étaient promis.

Comment dès-lors l'assimiler à un simple substitué, dont les espérances incertaines disparaissent, si le grevé lui survit, et qui ne transmet rien, s'il n'a rien recueilli lui-même avant son décès?

Comment ne pas reconnaître à cette transmission de droits une disposition étrangère aux substitutions, c'est-à-dire, un don conditionnel, qui, par l'accomplissement de la condition, avait saisi le sieur Capelle dès

l'instant du contrat, d'un droit que son décès a fait passer à ses héritiers?

Comment concilier aussi avec l'idée d'une substitution, les engagements, les sacrifices auxquels s'est soumis le sieur Capelle, sous la foi de l'exécution de l'avantage éventuel qui lui était assuré?

La loi du 14 novembre 1792 n'a pu atteindre une pareille disposition; elle n'a frappé que les charges de conserver qui avaient placé les biens hors du commerce, et les charges de rendre à des tiers qui n'étaient saisis de rien.

La loi a respecté les conventions réciproques, celles sur-tout qui, consignées dans un contrat de mariage, avaient été le gage de l'union des deux familles.

Les héritiers Capelle pourraient-ils avoir à redouter une décision fatale à leurs droits, eux qui ont en leur faveur les principes unis à une jurisprudence constante qui ne permet pas d'annuler une donation, si elle ne présente nécessairement une substitution, et s'il n'est impossible de l'interpréter dans un sens propre à la maintenir?

L'acte serait-il plus rigoureusement interprété par des magistrats, qu'il ne l'a été par la donatrice et par toutes les parties intéressées, lors du traité de 1791?

Les tribunaux douteraient-ils moins des prétendus droits de la famille Nouveau, que n'en doutait la dame Nouveau elle-même, lorsque, cherchant à les attribuer à un second mari, elle exprimait si claire-

ment ses craintes sur l'exécution de ses injustes volontés.

Les lois, les opinions des auteurs, les arrêts, l'équité, tout ce qu'il y a de recommandable devant la justice, semble inviter les héritiers Capelle à attendre avec sécurité l'arrêt qui prononcera sur leur sort.

S'ils succombent cependant, malgré tant d'avantages, ils se résigneront avec respect. Mais leur exemple ne prouverait-il pas qu'elle est un guide quelquefois infidèle, cette fière raison dont on fait tant de bruit ! Leur exemple ne rappellerait-il pas cette sentence d'un philosophe romain, selon laquelle il n'y a, dans les opinions des hommes, rien de certain que l'incertitude : *Solum certum nihil esse certi.*

Monsieur TASSIN DE VILLEPION, *Rapporteur.*

M^e ALLEMAND, *Avocat.*

M^e MARIE, *Licencié-Avoué.*